

Demande déposée le 03/04/2024

N° PC 060 137 24 T0001

Par :	Madame ZOLDAN VALERIE
Demeurant à :	57 RUE DU VERT GALANT 60190 CERNOY
Sur un terrain sis à :	57 RUE DU VERT GALANT 60190 CERNOY 137 D 342
Nature des Travaux :	Agrandissement d'une maison existante, véranda

Surface de plancher
créée : 28,5 m²

Surface de plancher
nouvelle : 247.3 m²

Le Maire de la commune de CERNOY

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/04/2024 par Madame ZOLDAN VALERIE,

Vu l'objet de la demande

- pour Agrandissement d'une maison existante, véranda ;
- sur un terrain situé 57 RUE DU VERT GALANT ;
- pour une surface de plancher créée de 28,5 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/02/2014, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15/02/2019, mis à jour par arrêté du 16/10/2019,

Vu l'arrêté portant classement de la Chapelle des Trois Etots au titre des monuments historiques en date du 27/07/1970,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2024,

Vu l'avis favorable - risque courant ordinaire - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 29/04/2024,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que le projet n'est pas situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France estime que le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

Considérant que le projet ainsi présenté n'affecte pas l'harmonie de la zone et le caractère des constructions avoisinantes,

ARRETE

Article unique : Le présent permis de construire est ACCORDE.

CERNOY, le 27 juin 2024

Le Maire, Isabelle BARTHE



Accusé de réception en préfecture
060-216001362-20240703-PC06013724T0001-AR
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale le 03/07/2024

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 03/04/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° I3407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.